



Envoi au contrôle de légalité le : 28 février 2024

Publication électronique le : 28 février 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Bruno COUSEIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ACCOMPAGNEMENT D'URGENCE DU DÉPARTEMENT EN RÉPONSE AUX  
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS  
EXTENSION DU DISPOSITIF ET ACCOMPAGNEMENT COMPLÉMENTAIRE**

(N°2024-75)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3232-1 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-605 de la Commission Permanente en date du 11/12/2023 « Accompagnement du Département en réponse aux évènements climatiques de novembre 2023 : dispositif d'aide aux communes et modalités des aides aux personnes accueillies ou suivies en Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

**Vu** la délibération n°2023-514 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « Accompagnement d'urgence du Département en réponse aux évènements climatiques exceptionnels de novembre 2023 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'autoriser l'extension du dispositif « Accompagnement d'urgence du Département en réponse aux évènements climatiques exceptionnels de novembre 2023 », acté par délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais des 20 novembre et 11 décembre 2023 susvisées, aux évènements climatiques exceptionnels intervenus postérieurement, reconnus en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, et ce pour l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

### **Article 2 :**

D'autoriser le versement de 250 aides complémentaires « Soutien aux sinistrés » de 400 € aux foyers sinistrés des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, dont la situation sociale est particulièrement dégradée, en grandes difficultés financières et sociales et en habitat précaire au regard des critères et des modalités définis au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour une subvention de fonctionnement proposée par la Ville de LILLE, actant le don de 50 000 € envers le Département, en soutien à la population sinistrée, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération et, le cas échéant, toute convention à venir, ayant pour objet l'acceptation de tels dons.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

|  |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)<br>Contre : 0 voix<br>Abstention : 0 voix |
|--|

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (GENERAL OU SPECIFIQUE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Lille n°24/6. du 2 février 2024,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part,  
La Ville de Lille,  
représentée par Mme Martine AUBRY, Maire de Lille,  
domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667, 59 033 LILLE Cedex,  
Dénommée ci-après « La Ville »,

ET, d'autre part,  
Le Département du Pas-de-Calais,  
représentée par M Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,  
domicilié rue Ferdinand Buisson 62 018 ARRAS Cedex 9, SIRET 226 200 012 00012  
Dénommé ci-après « Le Département ».

### **PREAMBULE**

Depuis le mois de novembre, plusieurs communes du Pas-de-Calais ont été impactées par les tempêtes et les inondations qui ont suivi. De nombreuses familles ont été sinistrées et contraintes de quitter leur logement, ayant parfois tout perdu.

La Ville de Lille est intervenue dans les premiers temps en prêtant une pompe de relevage.

Toutefois, devant l'ampleur de la catastrophe, et au nom de la solidarité nationale, la Ville de Lille souhaite apporter sa contribution au fonds d'aides aux sinistrés ouvert par le Département du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Lille apporte son soutien aux activités du Département du Pas-de-Calais.

Le Département dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation des actions subventionnées.

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions, la Ville a décidé de contribuer au fonds créé par le Département pour venir en aide aux sinistrés ayant subi les inondations entre novembre 2023 et janvier 2024 par l'attribution d'une subvention.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le Département est autorisé à employer la subvention accordée par la Ville en aides aux sinistrés.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de sa signature par les partenaires ou le cas échéant, à la date mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **A. Obligations générales du Département**

Le Département doit :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;
2. Inscrire son projet dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué au Département ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins cultuelles ou de prosélytisme religieux ;
3. Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une attitude écoresponsable compatible avec la politique de développement durable menée par la Ville ;
4. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Ville, accepter les conditions de versement fixées par la Ville, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Ville ;
5. Informer la Ville de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action communale ; et faire apparaître la participation de la Ville de Lille, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;
6. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;

7. Communiquer à la Ville l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;
8. Informer la Ville de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
9. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Ville et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
10. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité communale ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

## **B. Actions de communication**

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Ville. Il fait figurer le logo sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention communale précédé de la mention « *avec le concours financier de la Ville de Lille* ».

Ces mentions de la subvention financière communale doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de la Ville peuvent être effectués.

Si l'obligation d'apposer le logo communal n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement communal qui devra être préalablement acceptée par les services de la Ville.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir le Département, et au regard du budget prévisionnel figurant dans le dossier de demande de subvention, la Ville s'engage à verser au Département une subvention d'un montant total de 50 000,00 euros (Cinquante mille euros).

Lorsque l'exercice comptable du Département correspond à l'année civile, le solde ne pourra être versé après le 31 décembre de l'année n.

Le manquement du Département à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : la Ville versera la subvention d'un montant de 50 000,00 € en une fois.

Il sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur.

Le versement auprès de la paierie départementale du Pas-de-Calais, 9 rue Crinchon 62008 ARRAS Cedex.

| Code banque | Code guichet | N° | Clé RIB |
|-------------|--------------|----|---------|
|             |              |    |         |

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Ville.

## **ARTICLE 5 - CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce pourra être réalisé par la Ville de Lille. Le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Département devra produire et communiquer à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

D'une manière générale, le Département s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues.

Le Département devra prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Ville, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par le Département.

Toute subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville.

## **ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA SUBVENTION**

Le Département prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

A cet effet, la Ville définit des critères afin d'évaluer le respect de cette clause.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DU DEPARTEMENT**

De manière générale, le Département s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Ville lui seront délivrés sous quinzaine.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de violation par le Département de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Ville lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence du Département, la Ville pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Ville au Département par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **A. Non-exécution de la convention et faute du Département**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part du Département, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

### **B. Force majeure**

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par LRAR.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 10 – AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du préambule.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable.



Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuelles jointes font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à

Le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

Le Président

Jean-Claude LEROY

**Pour la Ville de Lille,**

Le Maire,

Martine AUBRY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

**RAPPORT N°61**

Territoire(s): Audomarois, Artois, Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 19 FÉVRIER 2024**

#### **ACCOMPAGNEMENT D'URGENCE DU DÉPARTEMENT EN RÉPONSE AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS EXTENSION DU DISPOSITIF ET ACCOMPAGNEMENT COMPLÉMENTAIRE**

Depuis novembre 2023, le Département du Pas-de-Calais fait face à des événements climatiques d'une intensité exceptionnelle, notamment suite aux crues historiques de la Liane, l'Aa, la Canche, la Lys et autres cours d'eau du Boulonnais, du Montreuillois, de l'Audomarois et de l'Artois.

L'ampleur inégalée des dommages et les conséquences majeures économiques, sociales et environnementales nous ont conduit à adopter un dispositif d'urgence par délibération de la Commission Permanente du 20 novembre 2023 :

- création d'un fonds d'urgence de 10M € en fonctionnement et en investissement, en réponse aux inondations de novembre 2023 touchant le territoire du département, à destination des foyers sinistrés et des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- dérogation exceptionnelle au règlement départemental d'aide sociale (RDAS) portant sur les conditions d'attribution des secours d'urgence départementaux aux habitants des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel pour leurs résidences principales sinistrées, pour un montant d'aide de 380 € et ce jusqu'au 30 juin 2024 pour la prise en charge :
  - des dépenses liées aux franchises d'assurance,
  - des dépenses liées aux besoins complémentaires en matière d'aide humaine pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;
- attribution de subventions exceptionnelles aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

Une délibération en date du 11 décembre 2023 est venue compléter le

dispositif, notamment concernant l'aide aux communes et les modalités d'aide aux personnes accueillies ou suivies en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) en décidant :

- l'attribution de subventions FARDA d'aide à la voirie communale « inondation » pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- l'attribution d'aides aux Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) impactés par les inondations ou leurs conséquences pour les personnes selon les modalités suivantes :
  - > Prise en charge financière du séjour des personnes handicapées ou âgées victimes des inondations accueillies en urgence, dans la limite de 30 jours maximum à compter de la date d'entrée du sinistré :
    - Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) : sur la base du tarif hébergement de la structure additionné du tarif GIR 3-4 ;
    - résidences autonomie : sur la base du prix de journée additionné des tarifs repas pris.

-> Dotation exceptionnelle destinée à compenser la perte d'activité subie sur le mois de novembre 2023 pour les Services d'Aide à Domicile (SAD), sur la base de l'état déclaratif du nombre d'heures non effectuées par le SAD au titre de son activité Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – Prestation de Compensation du Handicap (PCH), déduction faite du taux de contribution de l'usager :

- pour les SAD tarifés : dotation calculée sur la base du tarif horaire 2023 ;
- pour les SAD non tarifés : dotation calculée sur la base du tarif plancher 2023 soit 23€.

### **EXTENSION DU DISPOSITIF EXISTANT**

Au-delà du seul mois de novembre, la fin d'année 2023 et le début d'année 2024 ont également été marqués par d'autres épisodes de pluies qui ont généré à leur tour d'importantes inondations.

Cette situation dramatique pour de nombreux habitants du Pas-de-Calais a conduit l'État à reconnaître de nouveau l'état de catastrophe naturelle pour les territoires concernés.

Aussi, il est donc proposé d'étendre le dispositif mis en place pour les événements du mois de novembre 2023 par les délibérations du 20 novembre 2023 et du 11 décembre 2023, aux victimes de ces inondations postérieures et bénéficiant d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

Concernant la seule prise en charge des dépenses liées aux franchises d'assurance, les compagnies d'assurance s'étant engagées à ne pas facturer de franchise aux personnes ayant déjà été victimes des inondations de novembre 2023, l'extension de ce dispositif ne s'appliquerait donc pas, de facto, aux habitants qui ont déjà été indemnisés à ce titre.

Les délais d'ouverture de ce dispositif sont donc étendus au 31 décembre 2024.

Les modalités d'éligibilité et d'application du dispositif contenues dans les deux délibérations précitées resteraient identiques.

En outre, les événements majeurs qui se sont succédés conduisent désormais à une saturation en eau des sols.

Cette situation expose les territoires concernés à de nouvelles inondations, en cas de réitération de conditions météorologiques défavorables.

Aussi, et afin de renforcer la réactivité de la réponse de l'institution, il est également proposé l'extension de ce dispositif pour toutes les inondations qui généreraient un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, et ce au cours de toute l'année 2024.

### **ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENTAIRE**

Un élan de solidarité a conduit certaines collectivités à adresser des dons au Département, en soutien aux sinistrés.

Ainsi, la ville de LILLE a, au titre de la solidarité nationale, procédé à un don de 50 000€ au bénéfice du Département, pour venir en aide aux personnes ayant dû quitter définitivement leur logement en raison de désordres bâtimentaires les rendant inhabitables.

Afin de permettre un accompagnement complémentaire, ciblé, au cœur même des communes sinistrées, il est proposé d'utiliser ce fonds de soutien aux sinistrés ainsi constitué, en s'appuyant sur l'échelon communal.

Cet accompagnement complémentaire bénéficierait aux foyers sinistrés dont la situation sociale est particulièrement dégradée, en grandes difficultés financières et sociales et en habitat précaire.

Les demandes d'aides « Soutien aux sinistrés » seraient sélectionnées par l'échelon communal, le CCAS le cas échéant ou à défaut la commune, puis instruites par les services départementaux.

Les critères cumulatifs pour bénéficier de l'aide sont les suivants :

- disposer de revenus inférieurs à 1,7 x le SMIC (pour les couples moyenne des 2 salaires) ;
- ne pas être éligible à une autre aide d'urgence du Département ;
- justifier de difficultés financières et sociales consécutives aux inondations ;
- être en attente d'une solution de relogement ou résider dans un habitat précaire.

Le montant de l'aide « Soutien aux sinistrés », calculé sur la base des dons accordés au Département par ces collectivités solidaires, est fixé à 400€ et pourra bénéficier à 250 foyers sinistrés.

Une demande de justification de la dépense pourra être sollicitée par les services, et notamment de l'absence de couverture par les assurances des dépenses.

L'aide « Soutien aux sinistrés » ne pourra être sollicitée qu'une seule fois.

Les dossiers des demandeurs, sélectionnés par l'échelon communal, devront parvenir pour instruction au Département avant le 31 mars 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser l'extension du dispositif « accompagnement d'urgence du département en réponse aux événements climatiques exceptionnels de novembre 2023 », acté par délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais des 20 novembre et 11 décembre 2023, aux événements climatiques exceptionnels intervenus postérieurement, reconnus en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, et ce pour l'année 2024,
- d'autoriser le versement de 250 aides complémentaires « Soutien aux sinistrés » de 400€ aux foyers sinistrés des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, dont la situation sociale est particulièrement dégradée, en grandes difficultés financières et sociales et en habitat précaire, au regard des critères et des modalités définis au présent rapport,
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour une subvention de fonctionnement proposée par la ville de LILLE, actant le don de 50 000€ envers le Département, en soutien à la population sinistrée dans les termes du projet joint et, le cas échéant, toute convention à venir, ayant pour objet l'acceptation de tels dons.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY